



Police

Police Locale

Zone de police 'Pays de Herve'
Direction de la Communication,
du Développement de la politique et
du Contrôle interne

Rue de Maestricht 42
4651 Herve
Tél. 087 68 02 58
Fax. 087 68 02 71
dircdc@police-paysdeherve.be

NOTE TEMPORAIRE

Numéro d'émission	CDC-
Date d'émission	
Classification	INTERNE
Classement	
Page	1/2
Annexe(s)	0
Référence PC	

Destinataire(s) Presse

Copie:

Objet Taille des haies

Référence(s)

Chargé de dossier CSL Psy Deborah OTTE, Tél. 087 68 02 58

Avis presse – Taille des haies

Dés ce 7 novembre 2011, les policiers de la zone de police du Pays de Herve, dans le cadre de projets de proximité, auront une attention toute particulière à la taille des haies. La répression sera de rigueur.

Le règlement général de police stipule en effet que tout riverain, propriétaire, locataire ou exploitant est tenu de veiller à ce que les haies et plantations délimitant les propriétés et la voie publique ou situées à proximité de celle-ci soient émondées et taillées suffisamment durant toute l'année.

1. La **taille des haies et plantations bordant la voie publique et délimitant les prairies et terrains exploités par les agriculteurs doit avoir lieu au minimum une fois par an avant le 1^{er} novembre**. L'entretien du talus ou de l'accotement herbeux de la voie publique sur une largeur de 50 cm doit également être assurée

2. La **taille des haies et plantations bordant la voie publique et délimitant les parcelles bâties, parcs et jardins doit avoir lieu autant que nécessaire** afin de ne pas laisser déborder la haie ou plantation sur la voie publique à **moins de 2,5 m de hauteur**. Le ramassage et l'évacuation des déchets résultant de la taille doivent être immédiat.

3. Chaque année, **avant le 1^{er} novembre**, tous les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants sont tenus d'élaguer, à leurs frais, les arbres et haies croissant sur leur propriété, de manière à ne pas empiéter sur la voie publique ou à ne pas entraver la circulation. Ils doivent également réduire à une hauteur de 1,40m les têtards qui croissent dans les haies, les haies de têtards ou toute autre haie, du moment où elles se trouvent à moins de 2m de **la limite des chemins vicinaux**

4. Dispositions applicables à **toutes les plantations et haies bordant la voie publique** :

- La taille des haies et plantations bordant la partie carrossable de la voie publique doit être à moins de **4m50** de hauteur

- La taille des haies et plantations bordant la partie non carrossable de la voie publique doit être à moins de **3m** de hauteur
- La taille des haies et plantations situées à l'intérieur d'un virage de la partie carrossable de la voie publique doit être à moins de **4m50** de hauteur
- La taille des haies et plantations situées à l'extérieur d'un virage de la partie carrossable de la voie publique ou en ligne droite au dessus d'un accotement ou d'un trottoir doit être à moins de **2m50** de hauteur

Sanctions : L'amende administrative maximale pour le non respect de ces règles est de **250 euros**.

CSL Psy Deborah OTTE
Analyste

----->><<-----